

D. Que signifiait cette action de mettre ce couteau sur votre poitrine? — R. Je voulais me tuer.

D. Vous l'avez jeté sur votre lit? — R. Oui, j'étais devenu plus calme.

D. Comment ce couteau s'est-il retrouvé le soir dans votre main? — R. Je ne sais pas s'il s'y est trouvé.

D. Il faut bien que vous l'avez repris, puisque vous en avez frappé Granger. Il dit que vous l'avez tiré de votre poche; il peut se tromper; que vous l'avez ouvert avec les dents, et ici il est difficile qu'il se soit mépris sur cette action. Il l'a reçu en pleine poitrine, c'est incontestable. Votre explication n'explique donc rien, car vous étiez exaspérée, car vous aviez, depuis plusieurs jours, proféré de graves menaces contre Granger, et l'accusation vous demande qui a donc pu frapper Granger, si ce n'est vous? — R. Je n'en sais rien.

D. Eh bien! l'accusation veut le savoir?

M. Nibelle: Monsieur le président veut-il me permettre de faire compléter une des réponses de l'accusée? Elle vient de dire qu'elle avait entendu sonner quand elle avait appliqué son couteau sur sa poitrine. Voulez-vous lui demander ce qu'elle a entendu sonner?

L'accusée: On sonnait pour les morts. (Sensation.) Ça m'a calmée.

Ici M. le président donne lecture des déclarations faites par l'accusée devant le juge d'instruction. Elles diffèrent peu de celles qu'elle vient de faire dans son interrogatoire.

Un juré. Je désire savoir si quelques explications ont eu lieu en arrivant dans la chambre de l'accusée.

L'accusée. Nous sommes montés tous les deux. J'avais acheté de la charcuterie et du vin. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé.

M. le président. Les témoins vont nous apprendre qu'il s'est à peine écoulé quelques minutes.

Un autre juré. A-t-on mangé la charcuterie que l'accusée avait achetée?

L'accusée. Non.

Un 3^e juré. Je voudrais qu'on vérifiât si le couteau peut s'ouvrir avec les dents.

M. le président. Nous éclaircirons ce point dans les débats.

M. l'avocat général. Quand vous avez vu la femme Lemonnier, ne vous a-t-elle pas dit qu'elle renonçait au projet de se marier avec Granger? — R. Elle m'a dit qu'elle persistait à l'épouser.

M. l'avocat-général: Elle dit le contraire. Nous l'entendrons.

L'accusée. Elle ne dit pas vrai.

Deposition des témoins.

Gilbert Granger, ébéniste, ancien sous-officier. Ce témoin se présente avec la raideur de tenue du militaire sous les armes. Il ne manifeste aucune émotion en présence de l'accusée, qui éclate en sanglots en le voyant, et qui ne le quitte pas des yeux pendant tout le temps de sa comparution.

D. Vous avez vécu pendant plusieurs années avec cette fille que vous avez connue à Courbevoie? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous lui avez fait une promesse de mariage? — R. Oui.

D. Combien de temps a duré votre liaison avec elle? — R. Quatre ans.

D. Quand avez-vous cessé d'être militaire? — R. En octobre 1845.

D. Cette fille est restée quelque temps encore à Courbevoie? — R. Elle y est toujours restée. Elle avait un pied à terre à Paris.

D. A quelle époque y est-elle venue tout à fait? — R. Huit jours avant l'affaire.

D. Où demeuriez-vous? — R. Rue du Cloître.

L'accusée: Pardon, il demeurait au marché Saint-Jean dans la chambre que j'avais louée.

D. Avait-elle pris une chambre au marché St-Jean? — R. Elle y venait quelquefois.

L'accusée: J'avais mon domicile à Courbevoie.

M. le président: Et vous y continuiez votre industrie? — R. Oui.

D. Et vous veniez à Paris? — R. Tous les huit jours.

M. le président: Granger, vous devez, comme tout honnête homme, ne dire que la vérité à la justice. Jusqu'à quel moment avez-vous persisté dans vos projets de mariage avec la fille Michel? — R. Jusqu'à six mois avant l'événement.

D. Mais jusqu'à quand a-t-elle pu croire que vous l'épouseriez? — R. Jusqu'au dernier moment. Je ne lui ai dit que le samedi que j'en épousais une autre.

D. Vous ne lui avez pas dit avant? — R. Non.

D. Cela a-t-il amené une scène de sa part? — R. Aucune.

D. Que s'est-il passé? — R. Pas de scène. Elle avait l'air de ne pas croire, de n'être pas sûre de ce que je lui disais. Elle pouvait ne pas le croire.

D. Est-ce que quelquefois elle ne vous disait pas: Si tu en épousais une autre, je te tuerais? — R. Oui.

D. Comment avez-vous appris que cette question de votre mariage la préoccupait vivement? — R. C'est le 13, par la femme Lemonnier, qui venait me rendre visite chez la fille Michel et la fille Clarisse étaient allées chez elle, ne voulant pas que je me marie avec d'autre qu'avec elle.

D. Cette dame ne vous a-t-elle pas rapporté les menaces que la fille Michel avait proférées? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quelle heure était-il le 13? — R. Vers cinq heures du soir.

D. Vous êtes convenu avec la femme Lemonnier que vous iriez le soir chez elle vous expliquer? — R. Oui.

D. Dans la même journée, à quelle heure avez-vous revu la fille Michel? — R. A huit heures du soir, à la sortie de mon atelier; elle m'attendait à la porte.

D. Vous étiez avec Petit? — R. Oui.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a engagé à aller chez elle; je ne voulais pas.

D. Pourquoi? — R. Parce que nos relations devaient se finir.

D. Que vous a-t-elle dit pour vous engager à aller chez elle? — R. Viens à la maison, Rullier et sa femme veulent te parler.

D. A la maison; était-ce chez elle, ou chez Rullier? — R. Je n'ai pas fait de distinction; j'ai compris que c'était chez elle. Elle ne s'est pas mieux expliquée.

D. Vous êtes partis avec Petit, que vous quittâtes bientôt après? — R. Petit nous a quittés en sortant de chez le marchand de vin où nous étions entrés tous les trois.

D. Où êtes-vous allé? — R. Je suis allé chez M^{me} Lemonnier.

D. La fille Michel n'est pas entrée? — R. Non; elle a attendu chez le marchand de vin et s'en est allée.

D. Quelle raison lui avez-vous donnée pour expliquer votre visite à la dame Lemonnier? — R. Elle savait bien que j'y allais pour parler de mon mariage.

D. Vous l'avez retrouvée chez le marchand de vin. Où êtes-vous allés ensuite? — R. Je me suis dirigé vers mon logement; mais comme il fallait passer devant chez la fille Michel, nous sommes entrés.

D. Où s'est-il passé? — R. Je croyais y trouver Rullier; quand j'ai vu qu'il n'y était pas, j'ai voulu m'en aller; alors elle a fermé la porte, et elle a mis la clé dans sa poche; elle m'a saisi de la main gauche par ma cravate, sa main

droite a pris un couteau dans sa poche, elle l'a ouvert avec les dents, et m'en a donné un coup violent dans la poitrine; je suis tombé, et je suis resté cinq minutes sans connaissance. J'ai su après qu'elle s'était jetée par la fenêtre.

D. Où a-t-elle pris ce couteau? — R. Dans sa poche; elle l'a ouvert avec ses dents.

D. Voyez ce couteau; le reconnaissez-vous? — R. Le témoin examine le couteau et dit: « Je ne l'avais jamais vu dans les mains de la fille Michel. »

D. Etes-vous tombé sur le lit ou par terre? — R. Je suis tombé par terre.

D. Que s'est-il passé quand vous êtes revenu à vous? — R. J'ai entendu des cris en bas; j'ai vu la fenêtre ouverte, j'ai appelé au secours, on est accouru; mais on ne pouvait pas entrer. C'est alors que j'ai dit qu'elle avait la clé dans sa poche; on est allé la chercher et on m'a secouru.

D. Avait-elle l'habitude de mettre la clé dans sa poche? — R. Non.

D. De fermer la porte? — R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous resté à l'hospice? — R. Trente-six jours.

D. Vous n'avez pas eu l'occasion, ni elle ni vous de vous approcher du lit? — R. Ça été l'affaire de quelques minutes.

M. le président. Fille Michel, vous entendez ce que dit Granger?

L'accusée persiste dans les explications qu'elle a déjà fournies. Elle prétend que si elle a accompagné Granger chez la dame Lemonnier, c'est que celui-ci lui avait dit: « J'ai vais rompre ce mariage. »

Granger. C'est vrai; c'était mon intention.

D. Plus tard, lui avez-vous dit le contraire? — R. Oui, chez elle. Je lui ai dit que j'épouserais la femme Lemonnier.

D. Dites-nous comment elle s'y est prise pour vous frapper?

Le témoin prend le couteau sur la table. Il le ferme, et levant la jambe droite, il appuie dessus le coude au bras droit, en laissant un peu la tête, ce qui porte le couteau fermé à la hauteur de sa bouche. Il ouvre le couteau avec les dents.

Un juré. La profession de l'accusée n'était-elle pas de nature à influencer sur la promesse que le témoin lui avait faite?

Le témoin. C'était sincèrement que je lui avais promis mariage. Elle avait le caractère très doux.

M. l'avocat-général. Vous avez dit le contraire dans l'instruction, où vous avez dit que la violence de son caractère vous effrayait.

Le témoin. Je ne crois pas avoir dit cela.

M. Nibelle: Le 13 au matin, n'engagez-vous pas la fille Michel à mettre les meubles sous votre nom? — R. C'était quelques jours auparavant.

D. N'était-ce pas toujours la fille Michel qui payait pour vous quand vous faisiez des dépenses en commun? — R. Non, Monsieur.

D. Notamment pour les deux bouteilles de vin bues le 13 au soir, n'est-ce pas elle qui les a payées? — R. Oui, avec une pièce de 20 francs.

M. Nibelle: Pièce que vous lui disiez de vous donner, comme souvenir. (On rit.)

D. N'avez-vous pas fait cadeau à cette fille d'un petit christ en cuivre et d'une médaille de la Vierge, sur laquelle vous lui aviez juré de l'épouser?

Le témoin: Non.

L'accusée, se levant vivement et ouvrant sa robe: La voilà cette médaille que je porte sur moi, et sur laquelle vous aviez juré de tenir vos promesses.

Ce mouvement produit une grande sensation sur l'auditoire.

Le témoin Granger regagne sa place.

Jean-Edouard Petillard, 27 ans, portefailliste, rue de la Verrerie, 9: A onze heures et demie, le 13 octobre dernier, je suis rentré chez moi. Bientôt j'ai entendu des cris. Je suis descendu chez le concierge, et nous avons entendu comme quelque chose qu'on aurait jeté dans la cour. J'y cours et je trouvais une femme étendue sur le pavé. Le concierge vint avec des voisins: nous primes cette femme à trois et nous la montâmes au premier étage, où nous l'étendîmes sur des copeaux jusqu'à l'arrivée du médecin qu'on était allé chercher.

Les cris continuaient toujours et nous entendions frapper à grands coups. Nous montâmes au troisième, en disant qu'on nous ouvrit. La personne qui était dedans, nous dit: « La clé est dans sa poche. » Nous présumâmes qu'il parlait de la femme qui s'était jetée par la fenêtre, et nous descendîmes près d'elle pour prendre cette clé. Quand nous eûmes ouvert la porte, nous trouvâmes un homme frappé d'un coup de couteau dans la poitrine. Le médecin arriva, lui donna des soins, et on le transporta à l'hospice.

Auguste-Eugène Quin, 30 ans, tonnelier, rue de la Verrerie, 9.

Le 13 octobre dernier, je rentrais chez moi en même temps que la fille Michel et le sieur Granger; cinq minutes après, j'entendis un bruit de carreaux cassés et la chute d'un corps dans la cour. En même temps des cris partaient de la chambre de la fille Michel, et j'entendais qu'on disait: « Je suis un homme mort! » Je suis descendu chez le concierge; nous avons trouvé une femme dans la cour; elle disait que l'homme resté dans sa chambre l'avait jetée par la fenêtre. Je suis resté près d'elle, et j'ignore ce qui s'est passé dans sa chambre.

Le sieur Dufron, concierge de la maison qu'habitait la fille Michel, dépose des mêmes faits. Sur la demande du défenseur, le sieur Dufron déclare que, le 13 au matin, le sieur Granger insistait, d'après ce que lui a dit la fille Michel, pour faire mettre sous son nom les meubles de cette fille.

La dame Valturin, qui habite la même maison, rue de la Verrerie, 9, dépose:

Le 13 octobre, j'ai entendu le soir une conversation dans la chambre de la fille Michel, voisine de la mienne. Il y avait un jeune homme qui disait: « Je veux m'en aller. » Il a répété ça plusieurs fois. Après j'ai entendu du bruit et une personne qui s'est jetée par la fenêtre. La veille, j'avais entendu cette même personne qui se plaignait en gémissant bien fort. Un homme demandait du secours; il disait qu'il avait un coup de couteau, qu'il perdait tout son sang.

La veille, le matin, j'avais entendu frapper très fort. J'ai pensé que cette personne recevait des coups; on parlait, mais sans pouvoir distinguer les voix.

Granger est rappelé et dit: Le lundi je suis allé chez la fille Michel; quand je lui ai parlé de mon mariage, elle est tombée raide; c'est ce que Madame aura pris pour des coups.

M. Nibelle: Ne l'avez-vous pas aidée à tomber en la frappant?

Le témoin ne répond pas.

La fille Michel: Quand il m'a parlé de son mariage, je me suis jetée à ses genoux pour le supplier. Il m'a renversée d'un coup de poing dans l'estomac (Mouvement.)

M. Chollet, docteur-médecin, dépose: Le 13 octobre je fus appelé rue de la Verrerie pour donner des soins à une femme qui s'était précipitée d'un troisième étage. On l'avait montée dans une pièce au premier qui servait

momentanément d'atelier de menuisier, et on l'avait étendue sur des copeaux. Elle n'avait ni blessure ni fracture. On me dit de monter, qu'il y avait au troisième étage un homme assassiné. J'y allai et je trouvai le sieur Granger assis sur une chaise, pâle et couvert de sang. Il était frappé à la partie supérieure de la poitrine. Près de la porte était un couteau ensanglanté. Les poumons avaient été intéressés. Je lui donnai les premiers soins, et il fut transporté à l'hospice.

Je redescendis auprès de la femme et je la saignai. Elle s'était évanouie dans l'intervalle; elle revint à elle, et ses premiers mots furent: « Granger! Granger! ce n'est pas moi qui l'ai tué! »

M. le président lit les déclarations du témoin Petit, non présent aux débats. Ces déclarations sont conformes à celles de Granger.

Frédéric Rullier, chapelier: J'ai connu Granger au service, et j'ai connu aussi ses relations avec la fille Michel. Ces relations ont duré cinq ou six ans.

D. Cette fille lui était-elle attachée? — R. Très attachée.

D. Vous avez connu les inquiétudes de cette fille sur le mariage de Granger? — R. Elle est venue me dire que Granger lui faisait des infidélités, qu'elle craignait qu'il se mariât. Elle disait qu'elle craignait de faire son malheur.

D. Vous dites qu'elle lui était très dévouée? — R. Elle avait à Paris une chambre que Granger habitait, et qui était payée par elle.

D. Granger l'a-t-il quelquefois battue? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

Un juré: Cette femme payait-elle à Granger autre chose que ce loyer? — R. Elle lui a rendu souvent des services d'argent.

M^{me} Lemonnier est introduite; son émotion est très grande.

M. le président: Rassurez-vous, madame: votre position dans cette affaire n'a rien que de très naturel et de très honorable. Vous voulez faire une chose parfaitement permise: vous ne devez nullement vous tourmenter d'être appelée dans ce débat. Asseyez-vous, cependant, si vous êtes trop émue.

On donne un siège à M^{me} Lemonnier. Je devais me marier, dit-elle, avec M. Granger, cinq semaines avant les faits qui se sont passés.

M. le président: Je vais vous interroger. Le 12, la fille Michel est venue chez vous?

Le témoin: Oui, pour me consulter sur une grossesse que, disait-elle, lui laissait des incertitudes. Le lendemain elle est revenue avec une autre fille, et elle m'a dit qu'elle était la maîtresse de l'homme que je devais épouser. Je l'ai rassurée en lui disant que je ne voulais pas lui enlever son amant.

D. Dans quels termes s'exprimait-elle? — R. Malgré ma réclamation, elle disait: « C'est égal, il me paiera ça plus cher qu'il ne croit. »

D. Ne disait-elle pas qu'elle le tuerait plutôt que de le laisser marier à une autre? — R. Oui.

D. C'était le 13 qu'elle parlait ainsi? — R. Oui.

D. A quelle heure? — R. Il était dix heures du matin.

D. Dans la même journée, vous en avez prévenu Granger? — R. De suite, Monsieur. Je suis allée lui dire de venir le soir chez moi reprendre ses papiers, que je ne voulais plus me marier avec lui.

D. Granger est-il venu le soir? — R. Oui.

D. Tout a-t-il été rompu entre vous? — R. Non; nous devions attendre l'avis de nos parents que nous voulions consulter.

D. C'était bien naturel. Vous rappelez-vous les expressions précises dont s'est servi la fille Michel? N'a-t-elle pas dit qu'elle tuerait Granger s'il en épousait une autre qu'elle? — R. Elle a dit cela.

Un juré. Granger, ce soir-là, a-t-il repris ses papiers? — R. Non.

Clarisse Rubé, piqueuse de visières. J'ai été la maîtresse de Granger avant la fille Michel. Un jour celle-ci est venue se plaindre à moi que Granger voulait en épouser une autre. — Qu'est-ce que ça te fait? — Comment, mais je ne veux pas ça. Allons chez cette dame. Nous allons, et elle lui dit en arrivant: Madame, voilà les deux maîtresses de votre prétendu. — Parlez pour vous, que je lui dis; j'ai été sa maîtresse, mais je ne le suis plus. La dame lui dit qu'elle ne voulait pas l'en priver, et qu'elle n'épouserait pas ce monsieur. « Je crois bien, dit la fille Michel, je le tuerais s'il épousait quelqu'un. » Nous partîmes ladesous, et je lui répétai sans cesse: Madame, il ne faut pas avoir de ces idées.

M. Nibelle: Quel sens attachait le témoin à ces paroles?

Le témoin avec insouciance: Bah! je croyais pas qu'elle le ferait.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M. Nibelle.

M. le président résume les débats et pose au jury, comme résultant de ces débats, une question subsidiaire de coups et blessures comme ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Après dix minutes de délibération, le jury rentre en séance avec un verdict de non culpabilité.

M. le président fait rentrer la fille Michel et prononce l'ordonnance de mise en liberté.

étaient opérés sur ses indications. Une demi heure après le départ, l'Eridan éprouva un choc contre une roche, et d'épuisement mis en usage, fit sentir la nécessité d'échouer sur une plage vaseuse de la rive gauche. Les efforts les plus persévérans et les mieux dirigés ne purent le retirer de cette position; les travaux de sauvetage de l'équipage, la savante ténacité du capitaine. Le dévouement de conserver les machines, les chaudières et tous les objets de quelque valeur. La coque nue du navire fut seule abandonnée.

Le Conseil, sous la présidence de M. l'amiral Kerdrain, était composé de MM. Remquet, Dagnenot, Marc, Fillion, Camas, capitaines de vaisseau; Bassière, Le Guillou-Pe-Bouët, capitaine de vaisseau, rapporteur.

Après l'interrogatoire de M. d'Alteyrac, l'audition des témoins et le résumé du rapporteur, dont les conclusions ont été adoptées dans leur entier, le jugement suivant a été rendu:

« Le Conseil de guerre maritime, à l'unanimité, »

« Considérant que pendant tout le temps de navigation qui a précédé la perte de l'Eridan, le capitaine d'Alteyrac a employé les meilleurs moyens pour conserver son bâtiment en aussi bon état que le permettaient les ressources dont il disposait; »

« Considérant que le règlement du 27 août 1820, qui détermine les pouvoirs des gouverneurs de la Guyane, leur donne le commandement supérieur des forces de terre et de mer affectées au service de la colonie, et que, par conséquent, le capitaine de l'Eridan se trouvait sous les ordres du gouverneur de la Guyane; »

« Considérant que pendant la navigation de l'Eridan dans le bassin supérieur de l'Oyapock, le capitaine avait eu le soin de prévenir M. le gouverneur qu'il ne connaissait pas la navigation, et que par suite on avait pris, pour piloter le navire, un patron de bâtiment caboteur qui, par sa grande fréquentation de la rivière, offrait toutes les garanties désirables; »

« Considérant que, le 26 août 1846, le capitaine n'a quitté son mouillage, pour descendre la rivière, que lorsque le pilote, qui avait sous sa responsabilité exclusive la direction de l'Eridan pendant cette navigation, lui eut déclaré qu'il se chargeait de la conduite du navire; que toutes les précautions recommandées par les règlements pour la conservation du bâtiment en marche, étaient prises à bord de l'Eridan; »

« Considérant que le choc du navire contre une roche détermina immédiatement une voie d'eau qui fut bientôt reconnue insurmontable, malgré tous les moyens d'épuisement mis en usage; que, dans cette circonstance, le capitaine d'Alteyrac conserva le calme et la détermination qui lui suggérèrent l'emploi de mesures les mieux entendues pour le salut de l'équipage et pour la conservation de son navire ou au moins de son matériel; »

« Considérant qu'après avoir échoué son bâtiment sur le point qui lui offrait le plus de chances pour le renflouer, le capitaine d'Alteyrac, secondé par un équipage plein de dévouement, appliqua, avec une entente parfaite, tous les moyens dont disposait la colonie pour arriver à ce résultat, qui ne put être obtenu à cause de la grande adhérence des vases contre la carène; »

« Considérant qu'une commission ayant reconnu que de nouveaux essais seraient inutiles, il fut décidé qu'on se bornerait au sauvetage du matériel; que, dans cette circonstance, le capitaine d'Alteyrac, qui avait à opérer sur un bâtiment submergé, même de basse mer dans les vives eaux et déjà envahi par la vase, dirigea ce travail avec tant d'habileté et de persévérance, qu'il n'a abandonné que la coque nue du bâtiment, et que le matériel d'armement a été déposé en magasin, en bon état de conservation; »

« Déclare, à l'unanimité, que le lieutenant de vaisseau d'Alteyrac, Jean-Idore-Paul-Roulet, est honorablement acquitté sur tous les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte du bâtiment à vapeur l'Eridan, dont il avait le commandement. »

M. le président, après avoir prononcé le jugement, a fait appeler M. d'Alteyrac devant le Conseil, et, en lui rendant son épée, lui a dit:

« Monsieur le capitaine, le Conseil de guerre maritime appelé à examiner votre conduite, reconnaît que la perte de l'Eridan ne peut vous être attribuée, et que vous êtes sous ce rapport dégagé de toute responsabilité. Dans cette fâcheuse circonstance, votre conduite a été celle d'un officier courageux et expérimenté. C'est à votre énergie et aux bonnes dispositions que vous avez prises après la catastrophe, qui n'est point de votre fait, que l'on doit la conservation de tout le matériel d'armement. Recevez donc, Monsieur le capitaine, de la part du Conseil, l'approbation de tout ce que vous avez fait pour diminuer autant que possible la perte et les malheurs que pouvait entraîner un événement qu'il n'a pas dépendu de vous d'empêcher. Reprenez cette épée dont vous saurez faire un noble usage lorsqu'il s'agira de soutenir l'honneur du pavillon de la France et de son Roi. »

CHRONIQUE
DEPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 9 avril. — Nous avons, dans le temps, rendu compte des divers procès engagés par suite de l'émeute qui eut lieu à Châteaubriand, lors de l'élection de M. Delahaye-Jouselin, député.

Un jugement du Tribunal d'appel de Nantes, rendu le 24 février, avait autorisé MM. de Boispean et de Lavalette, victimes, lors de ces troubles, de voies de fait et d'outrages graves, à suivre, devant les juges correctionnels, après le jugement qui, statuant par défaut à leur égard, avait prononcé définitivement sur l'action publique une demande en dommages-intérêts contre dix-huit condamnés à des peines diverses. Les demandeurs avaient été, en même temps autorisés à produire des témoins sur des faits de provocation qui leur avaient été imputés par les motifs du premier jugement.

Un grand nombre de témoins furent, en conséquence, entendus dans les audiences des 19 et 20 mars derniers. M. Madier de Montjau, du barreau de Paris, se présentait, cette fois encore, pour MM. de Boispean et de Lavalette; les défenseurs sont assistés par M. Daniel Labombe.

Le Tribunal a rendu, à l'audience du 8 avril, un jugement par lequel: « Les défendeurs ont été condamnés à payer aux demandeurs 2,000 fr. de dommages-intérêts, dont la moitié payable par le sieur Defermon, plus les frais et dépens de l'instance, et ceux des jugemens des 2 septembre 1846 et 24 février, etc. »

Plusieurs autres procès, qui se lient à celui-ci, sont encore pendans, soit devant la Cour de cassation, soit devant les Tribunaux de Nantes et de Châteaubriand.

— LOIRET. — On nous écrit de Corcuillerois, 10 avril 1847:

« Un empoisonnement qui aurait eu lieu en février 1845, occupe depuis plus d'un mois le parquet de Montargis. Voici, si nous sommes bien informés, les principales circonstances de ce crime, dont l'existence n'a été prouvée que deux ans échappé à la connaissance de la justice. »

« Le sieur Billot, vieillard de 76 ans, cultivateur aisé de notre commune, s'était épris de sa domestique, âgée de 22 ans. Cette fille, cédant à un motif d'intérêt, avait accepté des propositions de mariage. Déjà une donation contractuelle avait été faite à son profit; déjà même les bans avaient été publiés, lorsque le dimanche 24 février

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.
Présidence de M. l'amiral Kerdrain.
Audience du 6 avril.

PERTE DU BÂTIMENT DE L'ÉTAT l'Eridan. — MISE EN JUGEMENT DU CAPITAINE.

Un conseil de guerre maritime était réuni à bord du vaisseau-amiral, en vertu d'une ordonnance royale du 28 février, pour prononcer sur la conduite de M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, commandant le bâtiment à vapeur l'Eridan, qui a été perdu dans les circonstances suivantes:

Le bâtiment à vapeur l'Eridan, de la force de 60 chevaux, commandé par M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, était affecté, depuis le mois de septembre 1844, au service local de la Guyane française. Au mois d'août de l'année dernière, M. le gouverneur de Cayenne, avec le préfet apostolique et diverses personnes du service de la colonie, fit sur l'Eridan une excursion dans l'Oyapock, pour visiter les établissements français et indiens des côtes de cette rivière. Le bassin supérieur en est peu fréquenté; aussi, pour arriver à ce point, M. d'Alteyrac et le gouverneur firent-ils choix d'un pilote connu par sa longue fréquentation de ces parages et qui se chargea de la conduite du navire. Tout est d'expérience dans cette navigation, pour laquelle aucune carte n'a été dressée, et où les remarques sont fort difficiles à déterminer.

Le 28 août au matin, M. le gouverneur désira partir pour redescendre la rivière; M. d'Alteyrac fit des objections sur le peu de hauteur de la marée en ce moment, sur la convenance d'attendre encore, et, du reste, s'en référa au pilote, qui seul était juge d'un fait dont il avait toute la responsabilité. Le pilote fut appelé; il exprima, pour attendre encore, les mêmes objections qu'avait présentées le capitaine; mais, sur l'insistance et les raisons données par M. le gouverneur, le pilote consentit à diriger immédiatement la route; tous les mouvemens

1845, jour de cette publication, Billot, dont la santé jus-

Un sieur B., neveu du défunt, était désigné comme

Le 21 février dernier, M. Perrin, procureur du Roi, et

Depuis, un déplorable incident est venu jeter un nou-

M. le ministre de l'instruction publique a présenté

M. le ministre a également présenté un projet de loi

A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM.

M. Hébert, ministre de la justice et des cultes, a

On s'attendait à voir ce matin à l'audience de la 1^{re}

Le chemin de fer, au passage de la route de Gram-

Le choc fut horrible; un des wagons de voyageurs

Immédiatement après l'arrêt d'entérinement des let-

Depuis longtemps la Petite Vertu et la Grande

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

militude de nom et à une trompeuse ressemblance d'en-

Le jugement prescrivait à la société Béranget, Guyot et

MM. Béranget et Guyot ont-ils exécuté ce jugement?

Le Tribunal, accueillant cette réclamation du sieur La-

Double appel, sur lequel, après les plaidoiries de M^{rs}

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la

Le 16, Giniesty, vol commis à l'aide d'effraction dans

Un accident est arrivé hier soir sur le chemin de fer

Le chemin de fer, au passage de la route de Gram-

Le choc fut horrible; un des wagons de voyageurs

Immédiatement après l'arrêt d'entérinement des let-

Depuis longtemps la Petite Vertu et la Grande

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

Voici les renseignements qui nous sont communiqués

« Hier au soir, à sept heures et demie, au moment où

« Le café Bréant, attendant au théâtre de la Gaîté, est

« Depuis quelques jours de nombreuses escroqueries

« Le nommé N..., employé comme facteur dans une

« La jeune femme de N..., dont l'accouchement remon-

« Le cadavre de l'enfant, sur lequel on a constaté des

« Un accident est arrivé hier soir sur le chemin de fer

« Le chemin de fer, au passage de la route de Gram-

« Le choc fut horrible; un des wagons de voyageurs

« Immédiatement après l'arrêt d'entérinement des let-

« Depuis longtemps la Petite Vertu et la Grande

« On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

« Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

« On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

« Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

« On sait que l'encre de la petite Vertu date du XVII^e

« Les derniers soutiens de ces débats furent et sont en-

blir autant qu'il est en son pouvoir la confiance des acheteurs

Monsieur le rédacteur, Les cent voix de la publicité ont proclamé l'ouverture

Depuis tantôt six mois, M. Biétry se pose devant le public

« Le mot de l'énigme est trouvé. M. Biétry, voulant se faire marchand de chères, avait cru

« SPECTACLES DU 13 AVRIL. OPÉRA. — Notre Fille est Princesse.

« VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES ORLÈANES. Paris.

MAISON A SAINT-MAUR. Etude de M^e Emile MORIN, avoué

DEUX HOTELS ET TERRE D'ANNE. Etude de M^e Glandaz, avoué

MAISON. Etude de M^e Ducloux, avoué à Paris, rue de Chabannes

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris.

FERME DE BRUMIER. A vendre à l'amiable la ferme de

Mise en demeure légale. Etude de M^e GAMBIE, notaire.

LUDWIGSBURG. — Déclaration de décès pour cause d'absence

« L'exposition de tableaux au bénéfice des indigens, à l'an-

M. Biétry à l'honneur de prévenir le public que, pour réta-



